PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 040-2000

CONCERNANT LES NUISANCES

AYANT POUR EFFET D'ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS # 310-89 ET 517-92

*Modifié par le règlement # 135-2005 le 14 fév. 2005 (ajout art. # 2.4.1.2)

ATTENDU QUE l'article 546 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la session spéciale tenue le 29 mai 2000.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur le conseiller Claude Pilon, appuyé par monsieur le conseiller Luc St-Georges et résolu que le présent règlement portant le numéro 040-2000 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 - «Préambule»

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

<u>Article 1.2</u> - «Bruit/Général»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

<u>Article 1.3</u> - «Travaux»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie-à-chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

<u>Article 1.4</u> - «Spectacle/Musique»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

<u>Article 1.5</u> - «Feu d'artifice»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

<u>Article 1.6</u> - «Arme à feu»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

<u>Article 1.7</u> - «Lumière»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.

<u>Article 1.8</u> - «Feu»

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

<u>Article 1.9</u> - «Droit d'inspection et inspecteur municipal»

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces

personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 1.10 - «Application»

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 1.11 - «Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la SECTION 1 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 $).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 $).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 $).

SECTION 2

Dispositions applicables par la municipalité, ses préposés, officiers et mandataires

2.1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

2.1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à une telle extension.

2.1.2 Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

a) **Conseil** : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix de Valois;

b) **Déchets** : Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules-automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

c) **Immeuble :** Tout terrain, terre, ou partie de terre, lot ou partie de lot situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix de Valois, comprenant les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent;

d) **Inspecteur :** Signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;

e) **Propriétaire :** Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment sur le territoire de la municipalité, ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment, et ce, quelque soit le mode de tenure juridiquement applicable;

f) **Municipalité :** Municipalité de Saint-Félix de Valois;

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

2.2.2 En tout temps et en toutes circonstances, les co-propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

2.2.3 L'inspecteur est responsables de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à faire sanctionner l'application du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

2.2.4 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution, qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, L.R.Q. c C-2 et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés généralement par la Législation provinciale ou fédérale et leur réglementation respective.

2.2.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le droit dont peut disposer l'exploitant légitime d'un site d'enfouissement d'opérer son entreprise, dans la stricte mesure où ses opérations s'effectuent en complète conformité avec la réglementation d'urbanisme et les prescriptions des Lois et Règlements qui s'appliquent à ce type d'exploitation, lorsque les certificats attribués par l'autorité provinciale ont été dûment émis et sont en vigueur.

2.2.6 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, tel société, compagnie, club, regroupement, association ou autre organisme «*bona fidae*».

2.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

2.3.1 Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits; quiconque cause ou tolère une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement:

2.3.1.1 La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de mauvaises herbes, de déchets, de détritus, de rebuts quelconque, de déchets de construction, de ferraille, de papier, de bouteilles vides ou de toute autre matière de même nature;

2.3.1.2 Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs, et les abords d'iceux, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner;

2.3.1.3 Le fait de créer ou de laisser subsister des mares d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelqu'autre matière fécale, fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, où que ce soit;

2.3.1.4 L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction ou de démolition, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis;

2.3.1.5 Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c.Q-2);

2.3.1.6 Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques;

2.3.1.7 Le fait de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour toute personne qui pourrait y avoir accès ou pour les occupants des bâtiments adjacents

2.3.1.8 Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement, ou d'un défaut d'entretien;

2.3.1.9 Le défaut de maintenir un lot construit en tout ou en partie, un terrain vacant ou un bâtiment quelconque, propre et en bon état d'entretien;

2.3.1.10 Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelle et qu'elle ait été autorisée préalablement par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une Fête ou d'un événement spécial décrété par le conseil municipal;

2.3.1.11 Le fait d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, des matériaux de démolition, des morceaux d'asphalte, des morceaux de blocs de ciment, des pneus, ou toute autre matière semblable;

2.3.1.12 Le fait d'arracher, de détruire ou d'endommager une pièce d'équipement municipal, les arbres, plantes, arbustes, fleurs ou autres ornements installés par la municipalité aux fins d'embellissement ou d'utilité publique;

2.3.1.13 Le fait, pour un propriétaire, de tolérer sur son immeuble des arbres morts, malades, ou endommagés de telle façon qu'ils soient dangereux ou qu'ils risquent de tomber;

2.3.1.14 Le fait d'entreposer, d'enfouir ou de brûler des déchets tels des pneus, des huiles usées, des solvants, des matières plastiques ou autres matières susceptibles de produire des émanations toxiques ou des odeurs désagréables, à moins que cette activité ne soit conforme à la réglementation municipale et provinciale et que tous les permis, certificats et autorisations n'aient été validement émis et maintenus;

2.3.1.15 Le fait de maintenir une excavation, un solage, une fosse ou une dépression sur un immeuble, à moins que l'excavation, le solage, la fosse ou la dépression ne soit adéquatement protégé au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'il puisse être, sans délai, comblé et nivelé;

2.3.1.16 Le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui engendre un risque pour la circulation des véhicules ou des piétons;

2.3.1.17 Le fait d'entreposer ou de tolérer sur son immeuble des matières en vrac, comme des tas de pierres, de sable, de terre ou autres matières semblables, sans avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles voisins;

2.3.2 Toute personne qui souille le domaine public municipal doit en effectuer le nettoyage selon les modalités ci-après édictées, à défaut de quoi, elle commet une nuisance et contrevient au présent règlement:

2.3.2.1 Le nettoyage doit être effectué au complet dans le délai prescrit par l'inspecteur , lequel délai ne devra jamais excéder vingt-quatre (24) heures;

2.3.2.2 Lorsque les substances qui ont été déversées sur le domaine public municipal sont des déchets toxiques au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de sa réglementation, la personne qui souille le domaine public municipal doit retenir les services d'une firme spécialisée en nettoyage environnemental et prévenir sans délais les autorités provinciales compétentes et la municipalité;

2.3.2.3 Les travaux de nettoyage comprennent l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre les lieux en état et comprennent, notamment mais non limitativement, l'enlèvement de la terre contaminée, le cas échéant;

2.3.2.4 Toutes les substances récupérées doivent être transportées dans un site autorisé pour les recevoir;

2.3.3 Lorsque la personne qui souille le domaine public municipal néglige ou omet d'effectuer le nettoyage conformément à l'article précédent, la municipalité peut faire effectuer les travaux de nettoyage aux entiers frais et dépens de cette personne et elle peut, outre toute peine d'amende, lui en réclamer le coût.

2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

2.4.1 **Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont contraires à la paix publique, l'ordre et le bien-être général et sont, à ce titre, interdits. Quinconque les cause, les tolère ou les laisse subsister commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :**

2.4.1.1 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux inutilement;

2.5 DISPOSITIONS DIVERSES

2.5.1 Il est interdit de commettre un acte ayant pour effet d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures, des piétons ou des cyclistes sur une partie d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont, notamment, mais non limitativement en soufflant ou en poussant de la neige provenant d'une propriété privée sur tel chemin, trottoir ou pont.

2.5.2 Il est interdit d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage de l'eau dans tous les fossés et cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité et il est interdit d'y laisser ou d'y placer des immondices, des déchets, des troncs d'arbres, des branches ou toute autre matière susceptible de nuire au libre écoulement des eaux ou susceptible de favoriser la formation d'embâcles.

2.5.3 Il est interdit de garder, dans les zones résidentielles au sens du règlement de zonage de la municipalité, des animaux de ferme et de basse-cour.

2.6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

2.6.1 L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés sur le territoire de la municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 7h00 et 19h00, tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment.

2.6.2 Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur et de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines y édictées.

2.7 DISPOSITIONS PÉNALES

2.7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 $) et maximale de mille dollars (1 000,00 $) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) et maximale de deux mille (2 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, avec en sus, dans tous les cas, les frais de poursuite et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) et maximale de deux mille (2 000,00 $), en cas de récidive avec, en sus, les frais de poursuite.

2.7.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

2.7.3 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

2.7.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte que de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

2.7.5 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée, dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

SECTION 3

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité, d'inopposabilité ou d'inconstitutionnalité, par un Tribunal compétent, de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

3.2 Le présent règlement remplace et abroge les règlements portant les numéros 310-89 et 517-92 de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, de même que tout autre règlement amendant les règlements portant les numéros 310-89 et 517-92 de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois ou au même effet, mais il n'a pas pour effet d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec lesdits règlements portant les numéros 310-89 et 517-92 lorsqu'ils étaient en vigueur, auquel cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

3.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE TENUE LE 12 JUIN 2000.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce douzième jour du mois de juin deux mille.

Jacques Brisebois

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER/D.G.

Avis de motion :	2000-05-29
Adopté le :	2000-06-12
Promulgué le :	2000-06-14
Entré en vigueur :	2000-06-14